

COMMISSION DE MEDIATION DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service des politiques sociales et emploi



BILAN D'ACTIVITÉ de la Commission de Médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) dans l'Aude au titre des années 2019 & 2020



Le mot du préfet de l'Aude
Le mot du président de la commission

1 - QU'EST CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?	5
2 - LA COMMISSION DE MEDIATION DANS L'AUDE	5
3 - L'ANIMATION DU RESEAU DALO DANS L'AUDE	7
4 - CRISE SANITAIRE ET MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ	7
I - SITUATION ET COMPARAISON : LES RECOURS DÉPOSÉS	8
1 - Répartition des recours DALO en France, en Région Occitanie et dans l'Aude	
2 - Recours déposés par département au titre de l'Occitanie	
II - LES RECOURS ET LEUR MOTIFS DÉPOSÉS DANS L'AUDE	10
1 - Les recours « Logement »	
2 - Les recours « Hébergement »	
3- Les motifs invoqués par les requérants	
III - LE TAUX DE RECONNAISSANCE DU CARACTERE PRIORITAIRE ET URGENT	12
1 - Comparaison du taux de recours reconnus prioritaires et urgents en France, Occitanie et dans l'Aude	
2 - Les décisions prises dans l'Aude en 2019 et 2020	
3 - Les motifs de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent	
4 - Les motifs de refus / rejet	
IV - STATISTIQUES SUR LES PROFILS DES REQUÉRANTS LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER ET LORS DE LA RECONNAISSANCE PRIORITAIRES URGENTS	16
1 - Situation des ménages	
2 - Les ressources déclarées	
3 - La nationalité	
4 - Âge des requérants	
5 - Nombre de demandeurs ayant bénéficié de l'appui d'un travailleur social	
V - LE RELOGEMENT	20
VI - LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX	21
1 - Les recours gracieux	
2 - Les recours contentieux	
ANNEXE	23

Le mot du Préfet

La loi du 5 mars 2007 instaure le DALO, et reconnaît le rôle de l'État comme garant de la mise en œuvre de ce droit. Le DALO constitue donc un outil déterminant pour l'accès au logement des publics les plus vulnérables.

Garant de la mise en œuvre de ce droit, le Préfet de département intervient en amont et en aval de la demande. En amont, les services de l'État assurent le secrétariat de l'instance collégiale – Commission de médiation DALO – chargée de se prononcer sur les recours déposés. En aval, le Préfet mobilise son contingent de logements auprès des bailleurs sociaux afin de reloger les personnes reconnues prioritaires. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié à l'entrée dans le logement avec les opérateurs et structures dédiées.

Depuis 2008, la commission de médiation de l'Aude a instruit plus de 4000 recours. Chaque année, les services de l'État instruisent en moyenne 330 demandes. La crise sanitaire a induit une légère diminution des dossiers déposés en 2020, mais le secrétariat de la commission a conservé des délais d'instruction de droit commun.

Le bilan 2019-2020 permet de dresser plusieurs constats. Tout d'abord, les statistiques confirment la grande précarité des audoises et des audois. 80 % des personnes reconnues prioritaires ont des ressources inférieures au SMIC. Par ailleurs, la composition des ménages confirme le besoin très important d'offre de petits logements. En effet, près de 60 % des demandeurs reconnus prioritaires sont des personnes seules. Les statistiques du contentieux permettent également de révéler la grande qualité des décisions rendues, le juge administratif confirmant très largement l'appréciation des situations par la Commission de médiation.

Enfin, il faut noter que l'État prend toute sa part dans le relogement de ces personnes, en mobilisant son partenariat avec les bailleurs sociaux. Chaque année, le contingent préfectoral permet de proposer en moyenne 70 logements pour les personnes reconnues prioritaires.

En partant de ce diagnostic, plusieurs enjeux se dégagent pour les prochaines années. Il s'agira de poursuivre la maîtrise des délais d'instruction et de relogement de ces personnes, ainsi que la qualité des décisions rendues. Il conviendra également de consolider l'approche partenariale, afin de tendre vers une plus grande cohérence de l'offre de logement par rapport aux besoins du territoire, en augmentant de manière significative l'offre de petits logements. Enfin, les efforts de communication auprès des partenaires seront développés, afin de réduire le taux de dossiers incomplets et renforcer le caractère subsidiaire du DALO.



Le Préfet de l'Aude
Thierry BONNER

Le mot de la présidence de la commission

Ce bilan évoque, en première approche, le bien fondé du droit au logement et hébergement opposable et ses conditions d'ouverture.

Mais par delà les riches éléments statistiques et chiffrés qui vous sont présentés, il y a une réalité humaine sociale et sanitaire - particulièrement sur l'année 2020 - que l'équipe d'instruction et membres de la commission ont pu appréhender au mieux.

Aussi je veux souligner :

- l'examen le plus juste possible des situations des personnes au sens des droits opposables et éthiquement responsable dans l'examen des « dossiers » qui nous sont présentés dans un contexte de grandes difficultés économiques et sociales pour certaines familles et personnes de notre département ;
- le travail important de partenariat et de coopération entre les différents acteurs : organismes d'habitat, services d l'Etat, collectivité départementale, représentants associations et autres dispositifs tels que le SIAO qui apportent éclairage et parfois solutions, en amont de la saisie de la commission, ce qui conduit à ce que la démarche DALO et DAHO soit bien celle du dernier recours.

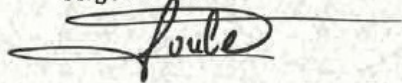
Tout comme, je souhaite saluer :

- l'investissement des membres de la commission qui dans leur diversité de fonction, de compétences et de posture professionnelle et bénévole arrivent à appréhender les situations parfois complexes dans une forme de collégialité et d'intelligence collective très riche et respectueuse de la position de chacun ;
- l'excellent travail de l'équipe d'instruction qui s'attache avec professionnalisme et persévérance à éclairer aux mieux les membres de la commission sur la base de nombreuses investigations - parfois jusque la veille des réunions - travail qui se poursuit, par ailleurs très utilement dans la mise en œuvre des décisions prises.

Un souhait enfin !

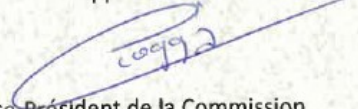
Retrouver très rapidement – une fois toutes les conditions réunies- des réunions en présentiel, gage d'une meilleure interactivité et reconnaissance du travail délibératif de chacune des parties prenantes. Et ainsi, pouvoir garder une animation de la commission la plus humaine et conviviale possible, tout en respectant l'anonymat de présentation des dossiers qui vient d'être opportunément mise en place.

Serge LOUBET



Président de la Commission

Philippe RAGGINI



Vice-Président de la Commission

PRÉAMBULE

1 - QU'EST CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Le droit au logement opposable, garanti par l'État, a été institué par la loi du 5 mars 2007.

Il permet à ceux qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et autonome ou à un hébergement, et pour lesquels les démarches de recherches sont restées vaines, d'effectuer **un recours amiable devant la commission de médiation.**

Le recours amiable déposé devant la COMED a pour objet de faire reconnaître :

Le DALO

Le droit au logement pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y accéder par leurs propres moyens ou de s'y maintenir. Cette reconnaissance est réservée aux personnes non ou mal logées ou ayant attendu un délai anormalement long (30 mois dans l'Aude) sans avoir pu accéder à un logement social adapté à leurs besoins et à leurs capacités.

Le DAHO

Le droit à l'hébergement pour les personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment) en vue d'être accueilli(e) dans un logement temporaire, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

2 - LA COMMISSION DE MEDIATION DANS L'AUDE : NOMINATION ET RÔLE

Début 2008, le Préfet de l'Aude a mis en place une Commission de Médiation (CoMed), conformément à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi dite DALO) pour examiner les recours amiables de demande de logement ou d'hébergement des personnes prioritaires.

La commission de médiation est composée d'un président et des représentants des services de l'État, des collectivités locales, des bailleurs privés et publics, des associations de locataires et de personnes agréées au titre du logement d'insertion et des structures d'hébergement.

La commission de médiation doit se prononcer sur le caractère prioritaire de la demande appartenant à l'une des catégories suivantes mentionnées par la loi et sur l'urgence qu'il y a, à attribuer au demandeur un logement social ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

Pour le logement :

Peuvent être désignées comme prioritaires et devant être logées d'urgence les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes hébergées chez un tiers sous certaines conditions ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion sans relogement ;
- les personnes hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ;
- les personnes hébergées dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- les personnes vivant dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- les personnes handicapées ou les ménages ayant à leur charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur **et** :
 - occupant un logement présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut au moins deux éléments d'équipement et de confort ;
 - ou étant en situation de sur-occupation ;
- les personnes n'ayant pas reçu de proposition adaptée de logement locatif social dans le délai de 30 mois.

Pour l'hébergement :

La commission de médiation peut être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

3 - L'ANIMATION DU RÉSEAU DALO DANS L'AUDE :

Communication auprès des travailleurs sociaux et des requérants sur le dispositif DALO dans l'Aude

Le secrétariat de la commission a réalisé une plaquette d'information à l'attention des travailleurs sociaux, mais aussi des requérants afin de rappeler la vocation du DALO : ce n'est pas un dispositif d'accès à un logement ou à un hébergement, mais bien un recours ultime quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins.

Cette plaquette porte sur :

- La notion de droit au logement opposable
- Comment constituer les recours et à qui les adresser
- Les conditions préalables au recours DALO
- Les catégories de personnes bénéficiaires du DALO
- La notion de droit à l'hébergement opposable
- Les phases de traitement des recours.

Plaquette jointe en annexe

4 - CRISE SANITAIRE ET MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ :

Tenue des commissions de médiation DALO durant la crise sanitaire (COVID 19) au cours de l'année 2020

L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a permis aux commissions de médiation DALO de se tenir de manière dématérialisée sous réserve du respect du secret professionnel.

Nonobstant la prolongation des délais d'instruction, le secrétariat DALO a poursuivi son instruction en maintenant les délais hors crise sanitaire.

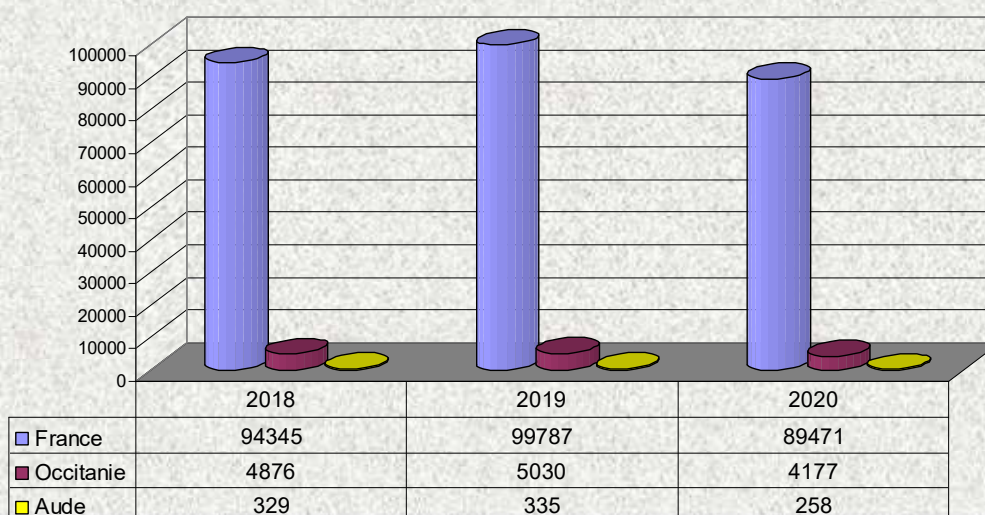
Malgré la précarité suite à la Covid, on note une baisse importante des recours déposés.

I - SITUATION & COMPARAISON

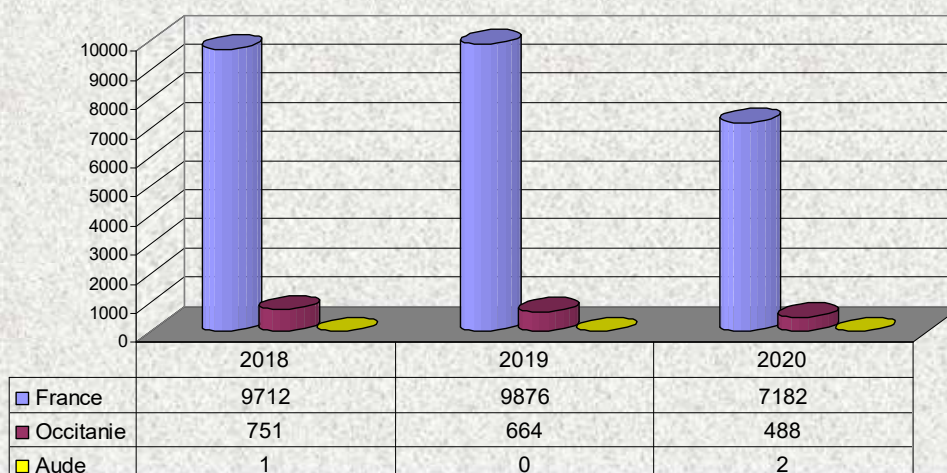
Les recours déposés :

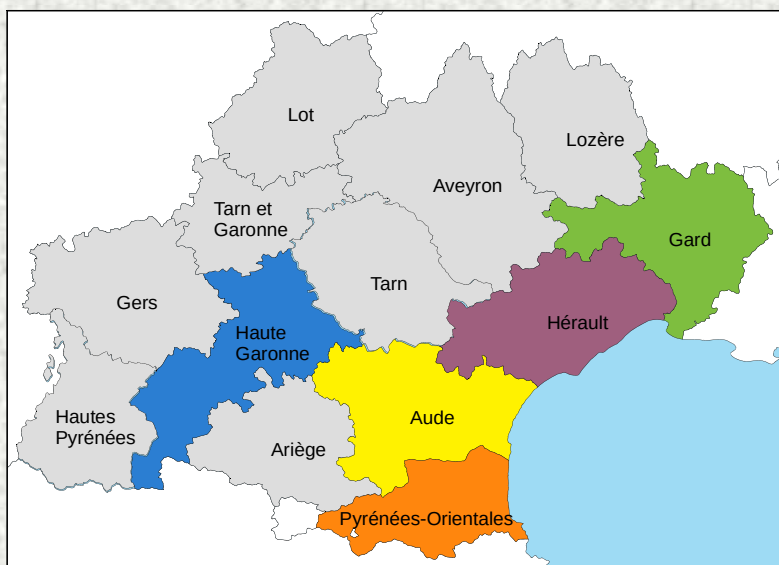
1 - Répartition des recours DALO en France, en Région Occitanie et dans l'Aude

Répartition des recours "LOGEMENTS" déposés en France, en région Occitanie et dans l'Aude au titre des années 2018, 2019 et 2020



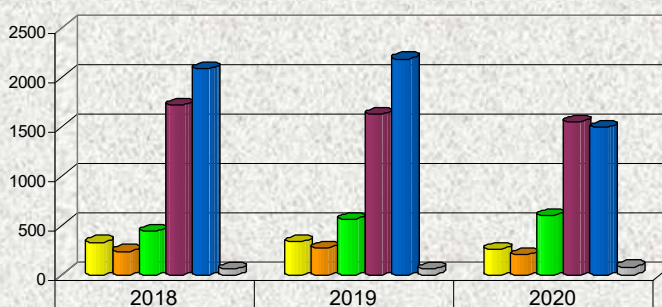
Répartition des recours "HÉBERGEMENTS" déposés en France, en région Occitanie et dans l'Aude au titre des années 2018, 2019 et 2020





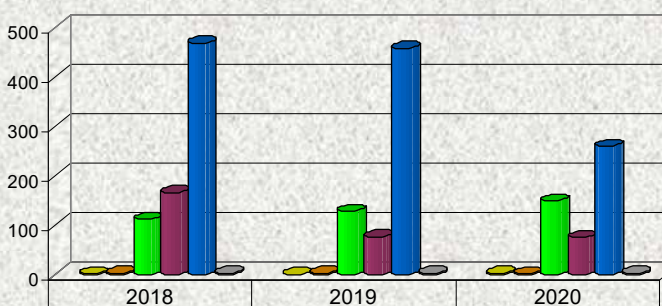
2 - Recours déposés par département au titre de l'Occitanie

Répartition des recours "LOGEMENTS" en Occitanie en 2018, 2019 et 2020



	2018	2019	2020
Aude	329	335	258
Pyrénées Orientales	236	271	199
Gard	438	564	601
Hérault	1717	1620	1549
Haute Garonne	2082	2185	1492
Autres départements Occitanie	58	55	78

Répartition des recours "HÉBERGEMENTS" en Occitanie en 2018, 2019 et 2020



	2018	2019	2020
Aude	1	0	2
Pyrénées Orientales	2	2	1
Gard	111	128	149
Hérault	166	76	74
Haute Garonne	469	458	260
Autres départements Occitanie	2	2	2

II - LES RECOURS ET LEUR MOTIFS DÉPOSÉS DANS L'AUDE

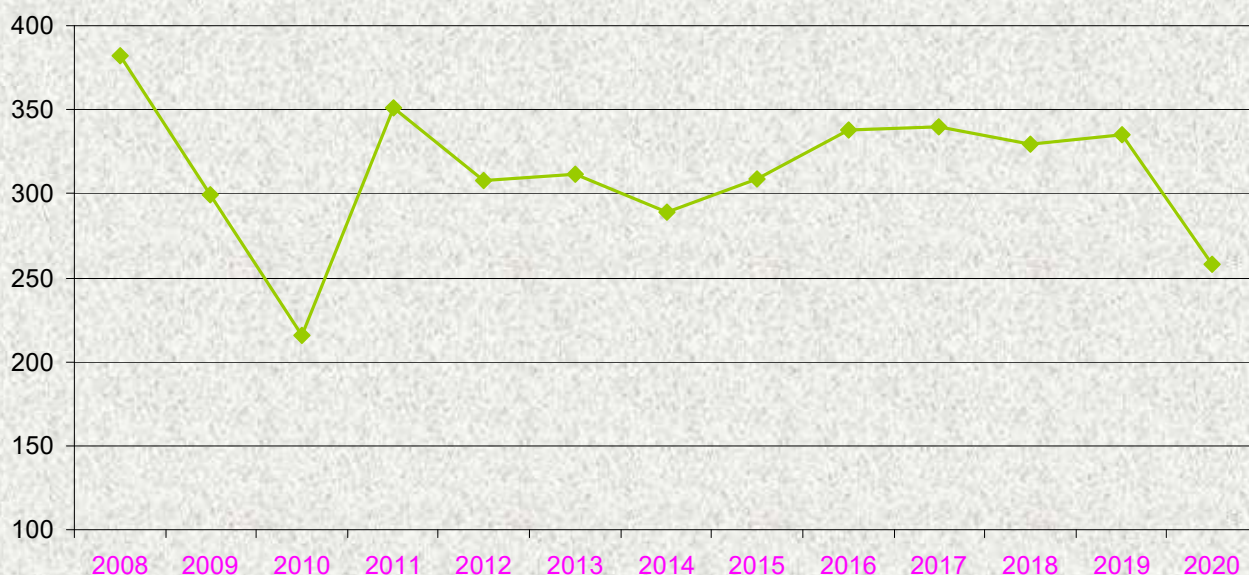
1 - LES RECOURS « LOGEMENT » + de 99 % des dossiers déposés

Le nombre de recours DALO déposés en 2019 n'a pas augmenté de manière significative par rapport aux années précédentes.

L'année 2020, a vu une baisse significative des dossiers déposés dû à la crise sanitaire et au confinement.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de dossiers déposés	309	338	340	329	335	258

Evolution du nombre de dossiers depuis la mise en place du DALO



2 - LES RECOURS « HÉBERGEMENT » - de 1% des dossiers déposés

En 2020, 2 recours pour une demande hébergement ont été reçus.

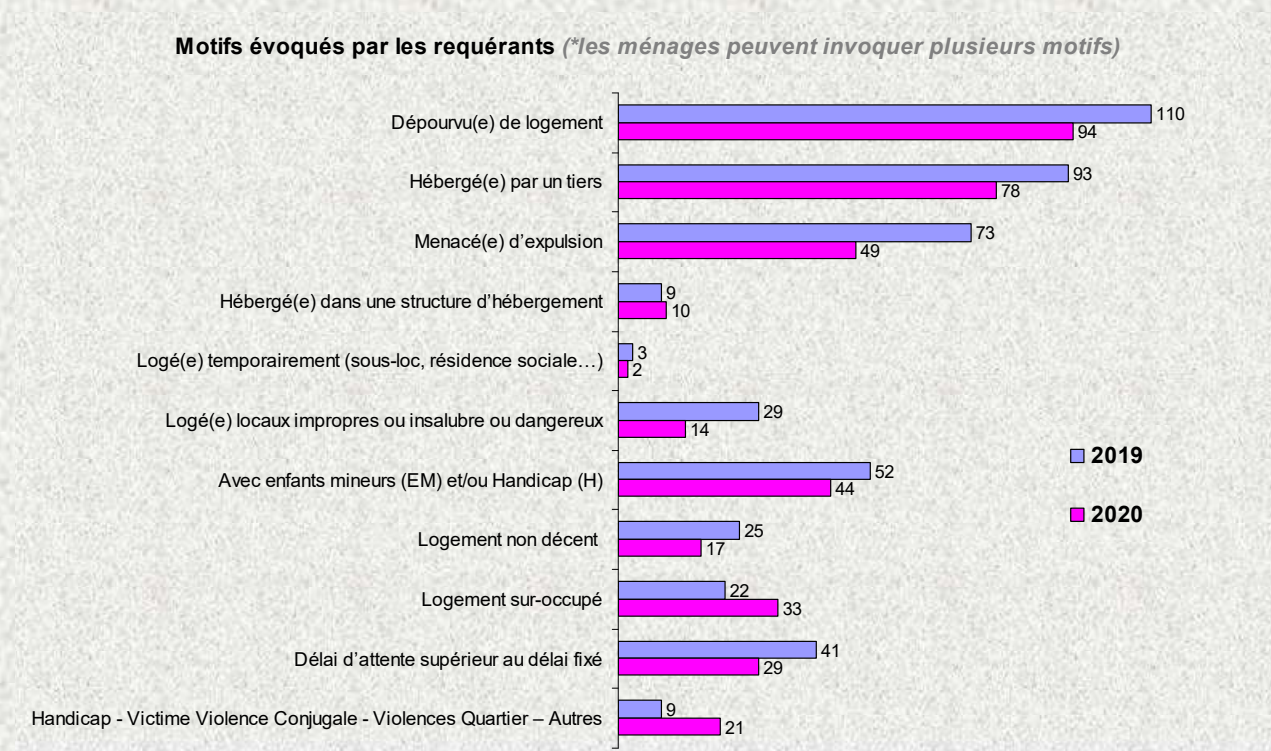
Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de dossiers déposés	1	0	2	1	0	2

Le département de l'Aude instruit très peu de demande de recours d'hébergement dit DAHO.

Ce faible recours au DAHO s'explique par le fait que la DDETSPP et les structures associatives accompagnant ces requérants, privilégient les solutions apportées par les dispositifs de droit commun (le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'Aude « SIAO », les centres d'hébergement, les résidences sociales,...).

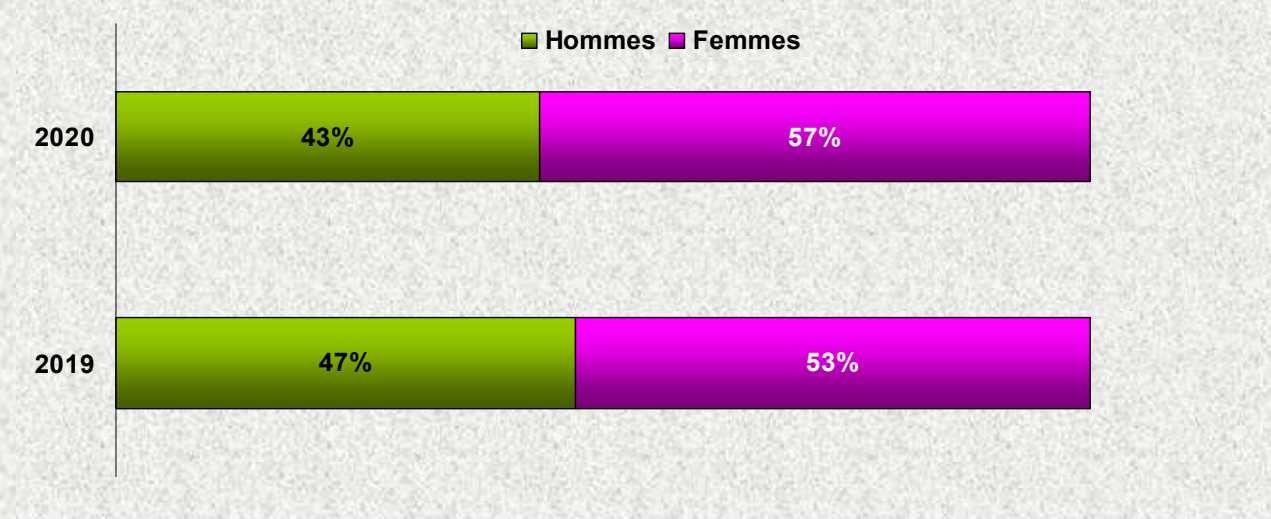
3 - Les motifs évoqués par les requérants

Dans un formulaire DALO, le requérant peut invoquer plusieurs motifs.



4 – Genre

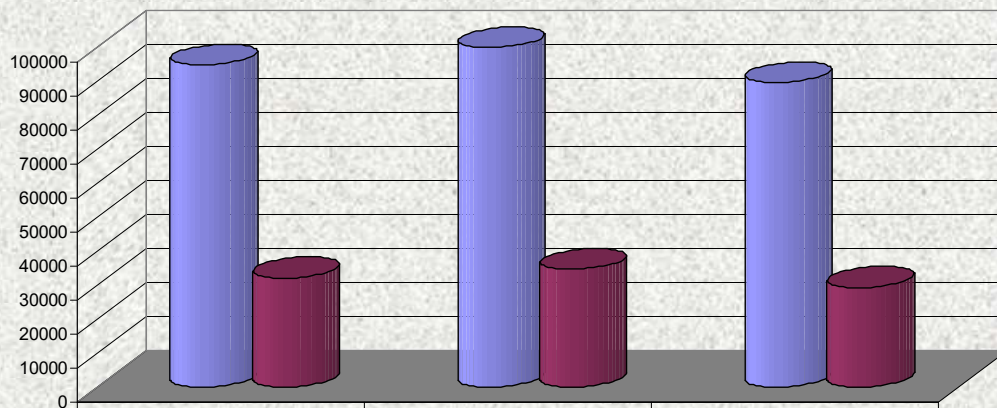
Les dossiers déposés émanent un peu plus de femmes que d'hommes.



III - LE TAUX DE RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PRIORITAIRE ET URGENT

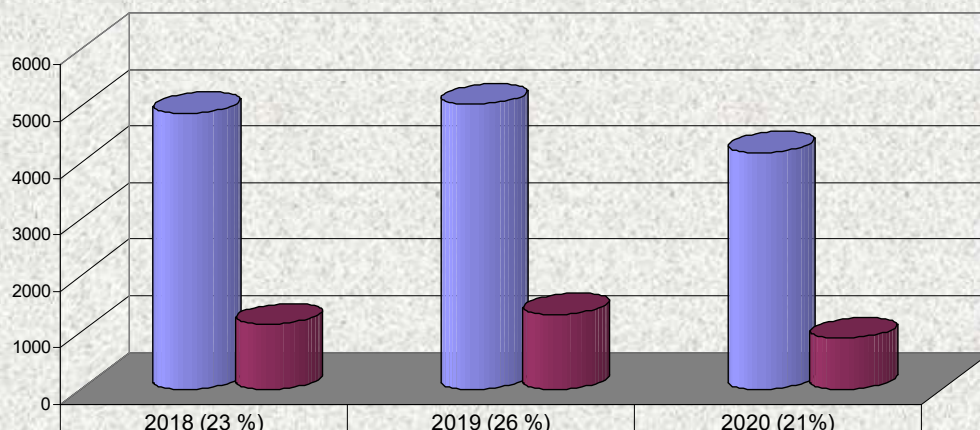
1 - Comparaison du taux de recours reconnus prioritaires et urgents en France, Occitanie et dans l'Aude

Nombre de ménages reconnus PU DALO en 2018 - 2019 & 2020 en FRANCE



Recours étudiés	94685	99787	89471
Recours reconnus Prioritaires	32013	34466	29188

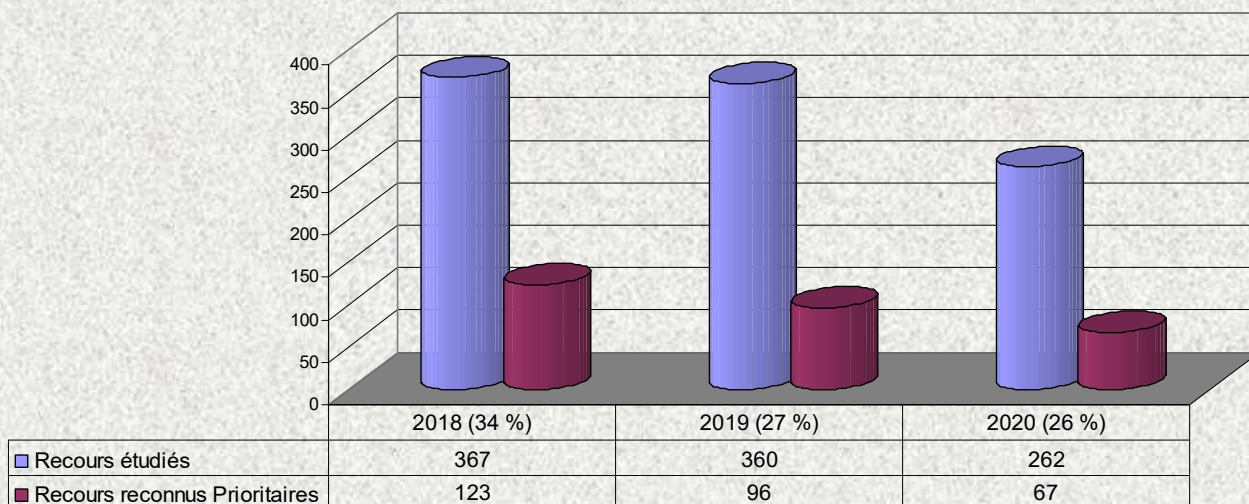
Nombre de ménages reconnus PU DALO en 2018 - 2019 & 2020 en OCCITANIE



Recours étudiés	4875	5030	4177
Recours reconnus Prioritaires	1143	1315	896

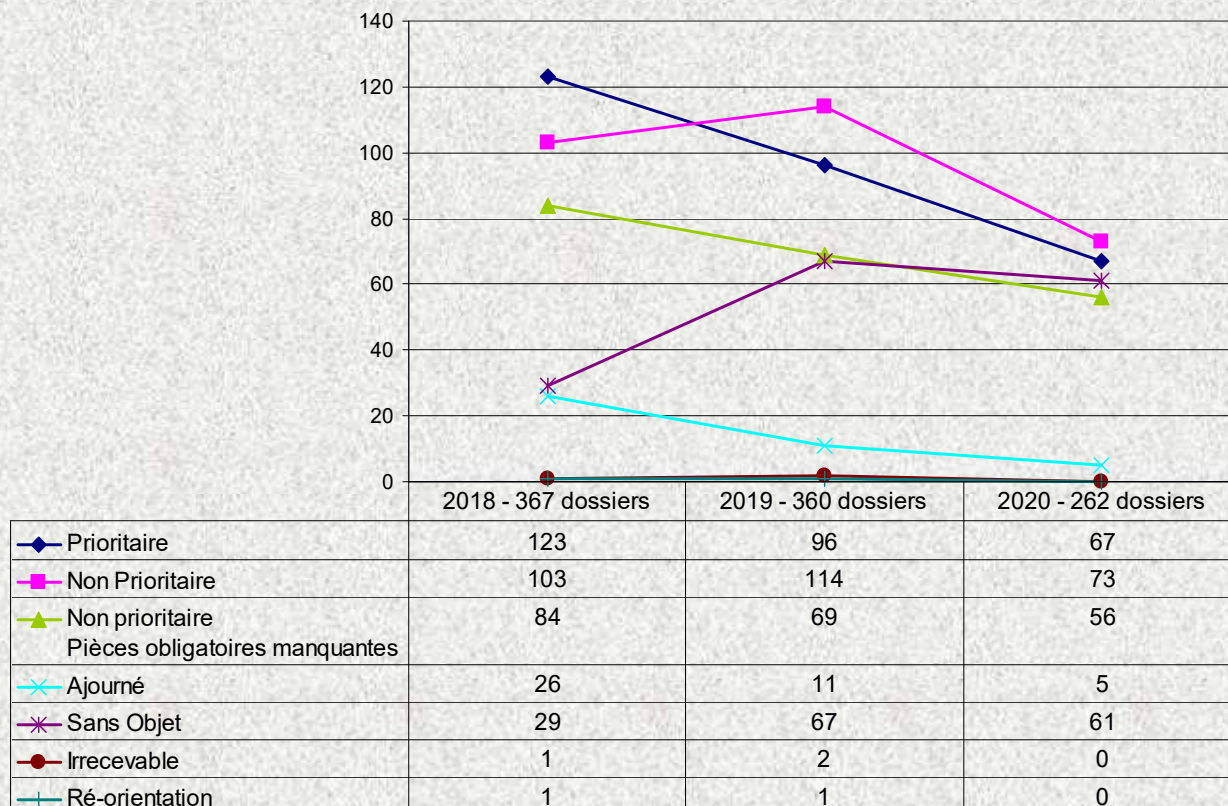
Le taux pour l'Aude correspond au taux national, c'est-à-dire environ 30%.

Nombre de ménages reconnus PU DALO en 2018 - 2019 & 2020 dans l'AUDE



2 - Les décisions prises dans l'Aude en 2019 et 2020

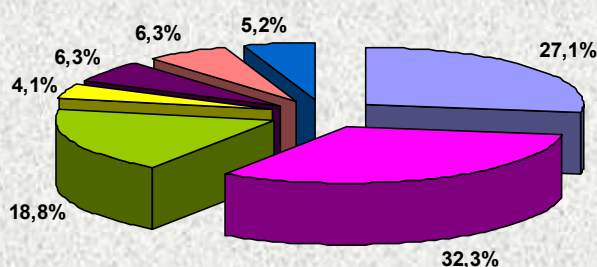
La commission de médiation s'est réunie 10 fois au cours de l'année 2019 (**360 dossiers examinés**) et 11 fois (**262 dossiers examinés**) au cours de l'année 2020.



3 - Les motifs de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent (hors délai anormalement long) :

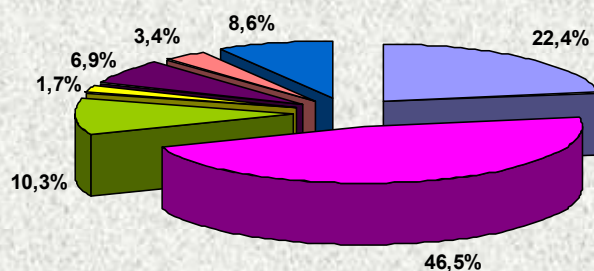
Le délai anormalement long représente **9,4 % en 2019** et **13,4 % en 2020** des décisions favorables.

2019 - Part de chaque motif rapporté à l'ensemble des motifs



- Dépourvu(e) de logement (et non hébergé(e) chez un particulier)
- Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe ou non
- Menacé(e) d'expulsion sans relogement
- Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement, ou dans un logement de transition
- Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- Logement non décent avec personne handicapée ou mineur
- Logement suroccupé avec personne handicapée ou mineur

2020 - Part de chaque motif rapporté à l'ensemble des motifs



- Dépourvu(e) de logement (et non hébergé(e) chez un particulier)
- Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe ou non
- Menacé(e) d'expulsion sans relogement
- Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement, ou dans un logement de transition
- Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- Logement non décent avec personne handicapée ou mineur
- Logement suroccupé avec personne handicapée ou mineur

4 - Les motifs de refus / rejet :

La non-recevabilité du dossier

La loi DALO a prévu des critères de recevabilité très précis. Malgré les situations difficiles, les dossiers ne répondant pas à ces critères sont donc rejetés (exemple : personne handicapée sans sur-occupation, loyer trop cher, recours DALO déjà déposé dans un autre département ...).

La non-complétude du dossier

Sur l'ensemble des recours déposés environ + de 90 % sont incomplets.

Malgré les relances des instructeurs, environ 50 % restent encore incomplets, ce qui conduit la commission à statuer en l'état et à REJETER ces dossiers par manque d'éléments obligatoires permettant la prise de décisions par les membres de la commission.

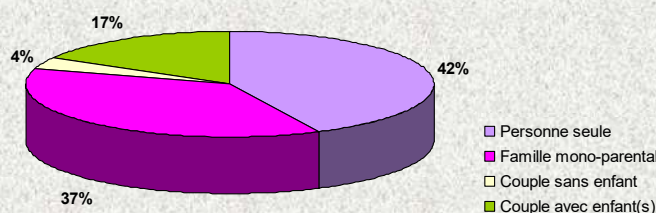
La situation ne relevant pas de l'urgence et de la priorité

Enfin, les autres dossiers, même s'ils sont réglementairement recevables et complets, ne sont pas éligibles à la reconnaissance car les membres de la commission considèrent que la situation ne relève pas de l'urgence et de la priorité.

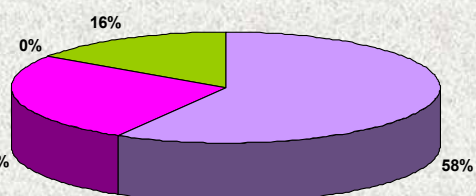
VI – STATISTIQUES SUR LES PROFILS DES REQUÉRANTS LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER ET LORS DE LA RECONNAISSANCE PRIORITAIRES

1 – Situation des ménages

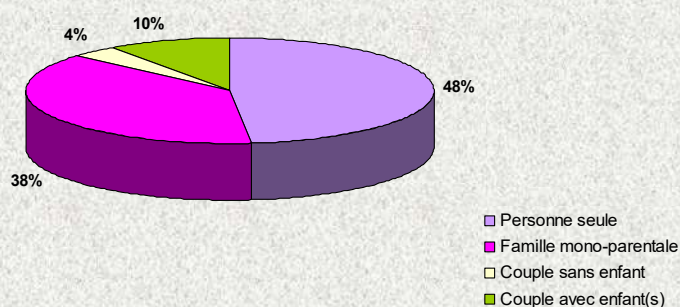
2019 - Dossiers déposés



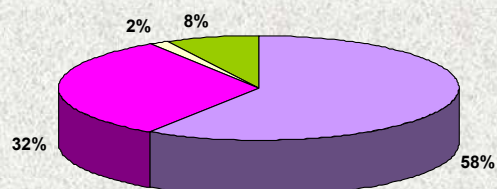
Les ménages reconnus prioritaires



2020 - Dossiers déposés



Les ménages reconnus prioritaires



	2019		2020	
	Nombre et taux de dossiers déposés	Nombre et taux de recours reconnus prioritaires	Nombre et taux de dossiers déposés	Nombre et taux de recours reconnus prioritaires
Personne seule	143 (42,7%)	56 (58,3%)	128 (47,3%)	39 (59,1%)
Famille mono-parentale	124 (37,0%)	25 (26,0%)	97 (37,3%)	21 (31,8%)
Couple sans enfant	12 (3,6%)	0 (0,0%)	10 (3,8%)	1 (1,5%)
Couple avec enfant(s)	56 (16,7%)	15 (15,6%)	25 (9,6%)	5 (7,6%)

Une tendance qui se confirme en 2020

Les personnes seules représentent **59 %** des ménages, traduisant un besoin en petits logements, avec un niveau de loyer et des charges faibles.

Les familles monoparentales avec un ou plusieurs enfants représentent quant à elles **32 %** des ménages prioritaires DALO.

2 – Les ressources déclarées

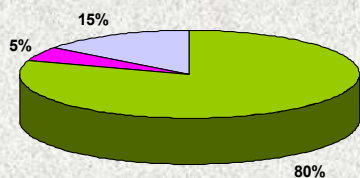
	2019		2020	
	Nombre et taux de dossiers déposés	Nombre et taux de recours reconnus prioritaires	Nombre et taux de dossiers déposés	Nombre et taux de recours reconnus prioritaires
0 €	2 (0,6%)	1 (1,0%)	1 (0,4%)	0 (0,0%)
1 € à 0,5 SMIC net annuel	65 (20,2%)	25 (26,0%)	56 (22,7%)	15 (22,7%)
0,5 à 1 SMIC net annuel	153 (47,5%)	45 (46,9%)	112 (45,3%)	35 (53,0%)
1 à 1,5 SMIC net annuel	66 (20,5%)	17 (17,7%)	48 (19,4%)	9 (13,6%)
> 1,5 SMIC net annuel	36 (11,2%)	8 (8,3%)	30 (12,1%)	7 (10,6%)
Non Renseigné	13 (3,9%)	0 (0,0%)	11 (4,3%)	0 (0,0%)

3 – Nationalité

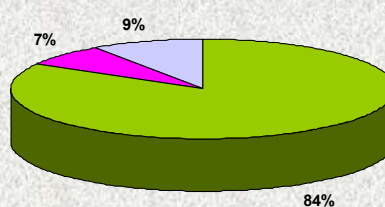
En 2019 => 84 % sont de nationalité française, 7 % de ressortissants de la communauté Européenne et 9 % concerne les étrangers hors UE des ménages prioritaires DALO.

Pour 2020 les taux sont identiques.

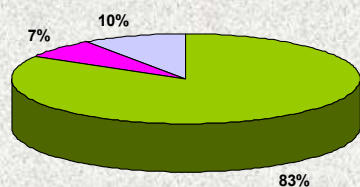
2019 - les requérants



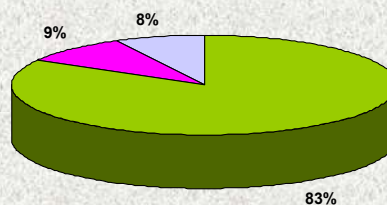
Les ménages reconnus prioritaires



2020 - les requérants



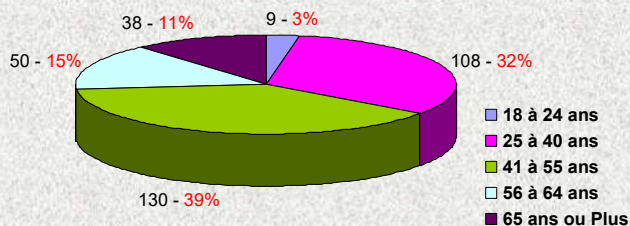
Les ménages reconnus prioritaires



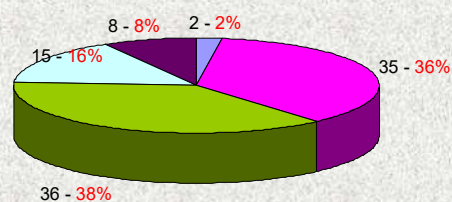
4 - Âge des requérants

Les tranches d'âges des « Prioritaires Urgents » 25-40 ans et 41-55 ans sont sur-représentées par rapport à la répartition de l'ensemble de la population majeure soit environ **74 % en 2019** et **67 % en 2020**.

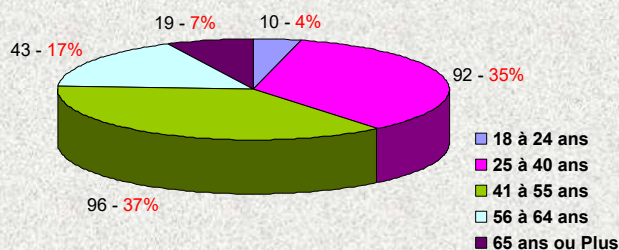
2019 - Les requérants



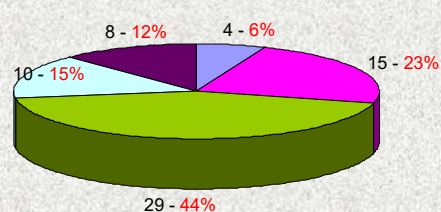
Les ménages reconnus prioritaires



2020 - Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires

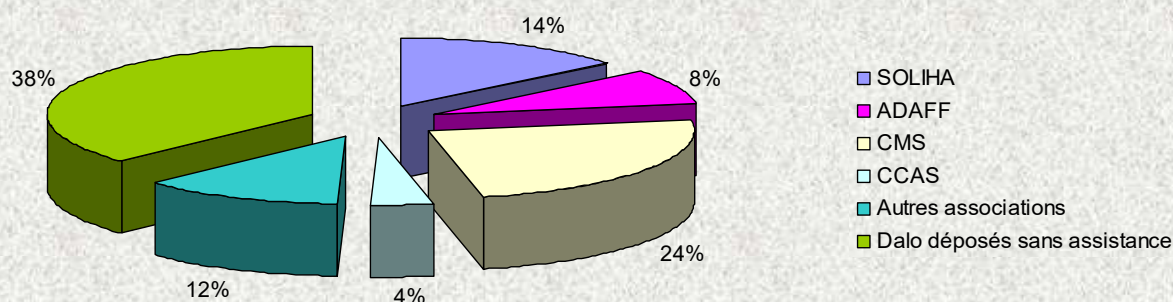


5 - Nombre de demandeurs ayant bénéficié de l'appui d'un travailleur social en 2019 et 2020 pour la constitution du dossier.

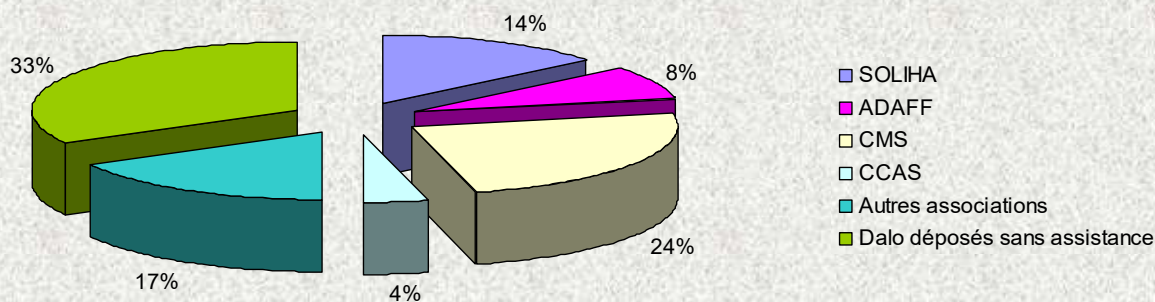
Sur 335 dossiers déposés au cours de l'année **2019**, **62%** d'entre eux ont bénéficié de l'assistance d'un travailleur social pour faire son dossier DALO.

Et sur 260 dossiers déposés en **2020**, **67%** en ont bénéficié.

Demande de recours DALO déposés avec l'assistance d'un travailleur social en 2019

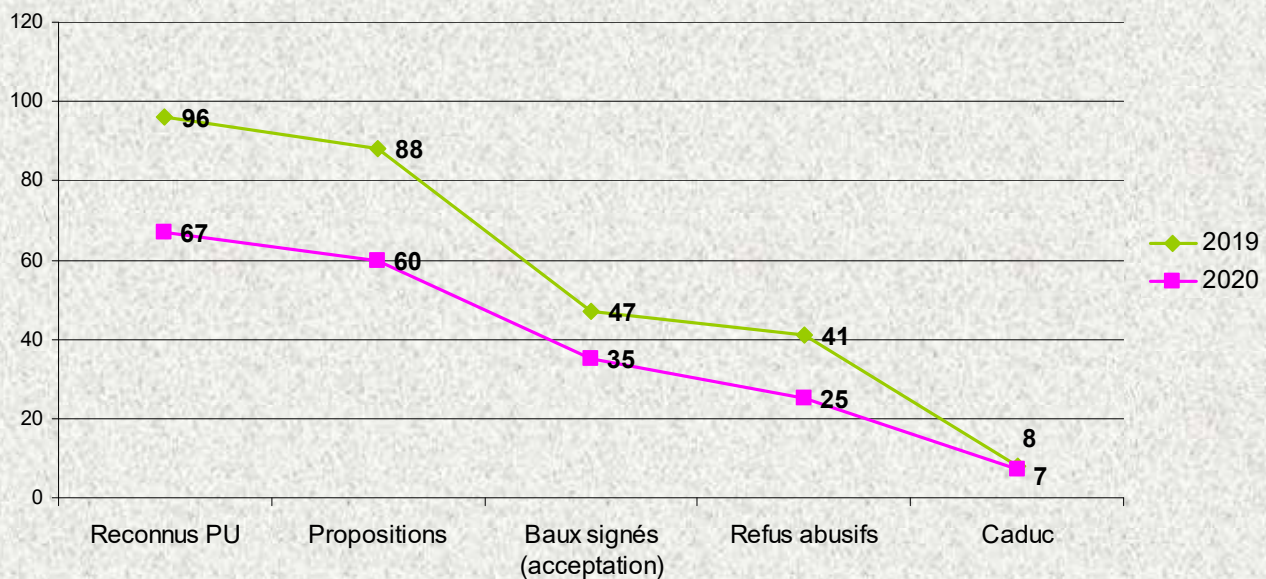


Demande de recours DALO déposés avec l'assistance d'un travailleur social en 2020



V - LE RELOGEMENT EN 2019 & 2020

Nombre d'acceptation et de refus d'offres adaptées dans l'Aude



Les offres de propositions adaptées :

Après tenue des commissions d'attribution, **88** propositions adaptées en 2019 et **67** en 2020 ont été faites aux requérants.

Le taux d'acceptation de logements est relativement stable, **53 %** des propositions en 2019 et **58 %** en 2020 ont donné lieu à la signature de bail, via la mobilisation du contingent préfectoral.

Ces attributions ont donné lieu à **41 refus abusifs** en 2019 et **25** en 2020.

Les refus d'offres adaptées :

Le refus par le demandeur d'une offre de logement adaptée à ses besoins et à ses capacités et en **adéquation avec sa demande de logement social** peut lui faire perdre le bénéfice du DALO et sera classé dans la catégorie des refus abusifs (sauf à justifier d'un motif impérieux).

Refus abusifs fréquemment constatés :

- La localisation : le quartier ne convient pas, trop éloigné des commerces, souhaite une commune ou un quartier précis
- L'orientation, le manque d'ascenseur, la typologie, surface
- Refus de la mesure d'accompagnement social au logement prescrite par les membres de la commission
- Côté du cher (chaque bailleur est attentif au taux d'effort)

Enfin, certains ménages sont injoignables, ou n'ont pas tout mis en œuvre pour permettre au bailleur de les reloger. La plupart du temps, le requérant n'a pas actualisé son dossier dans le SNE (changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques) et/ou ne fournit pas les documents demandés par le bailleur afin de contractualiser le bail. L'ensemble de ces derniers ménages sont classés caducs.

IV - LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

1 - Recours gracieux

7 recours gracieux ont été déposés en 2019, soit **6,14 %** du nombre de recours rejetés ; **1 seul** a reçu un avis favorable de la commission.

5 recours gracieux ont été déposés en 2020, soit **6,84 %** du nombre de recours rejetés ; **3** ont reçus un avis favorable de la commission et **1** a été relogé avant le passage en commission.

2 - Recours contentieux

	Nombre de recours introduits	Type de recours			Décisions rendues par le TA		
		Excès de pouvoir	Injonction relogement	Indemnitaire	Confirmation décision de la Comed	Injonction de relogement	Désistement du requérant
2019	3	1	2		1	2	
2020	7	5	1	1	1		1

- **Une nette augmentation des recours contentieux**

Le nombre de recours introduits contre les décisions de la COMED a doublé en 2020. La tendance est également à la diversification des recours contentieux. Les recours initiaux visaient à contester la décision défavorable de la COMED – refus de reconnaître le prioritaire et urgent de la demande – ou à enjoindre l’État à reloger le requérant reconnu prioritaire mais dont les propositions de relogement intervenaient au-delà des 3 mois. En 2020, un recours indemnitaire a été introduit (toujours en cours d’instruction). Il s’agit désormais, pour le requérant qui n’a pas été relogé dans les délais impartis, de demander une indemnisation au titre du préjudice moral subi du fait du retard de relogement.

- **Délai moyen de jugement**

Le délai moyen entre l’introduction du contentieux et la date du jugement est de 12 à 15 mois pour les recours classiques (lorsque le requérant conteste la décision défavorable de la COMED). En revanche, les délais de jugement pour les recours « injonction » se situent entre 2 et 4 mois.

- **Des décisions de la COMED largement confortées, mais des injonctions de relogement le plus souvent suivies**

Depuis 2019, **100 %** des demandes d’injonction de relogement ont été accueillies favorablement par le Tribunal administratif.

En revanche, les décisions défavorables de la COMED sont très largement confirmées par le juge administratif.

Rédaction

Véronique LELOUP

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Service des Politiques Sociales et Emploi

Unité Protection des Publics les Plus Vulnérables

Relecture

Lucille CALLEJON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Service des Politiques Sociales et Emploi

Responsable de l'Unité Protection des Publics les Plus Vulnérables

ANNEXE

Plaquette d'information sur le dispositif dans l'Aude à l'attention des usagers et des partenaires.

Le dispositif DALO dans l'Aude

1. La notion de droit au logement opposable :

- Le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'Etat à toute personne, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (article L300-1 du CCH).
- Le recours amiable devant la commission de médiation **ne constitue pas une demande de logement social**, mais l'ultime recours pour ceux qui n'ont pas pu trouver une solution par elles-mêmes ou par des dispositifs de droit commun.
- Déposer un recours ne dispense pas d'avoir préalablement déposé une demande de logement social, ni de l'avoir renouvelée.

2. Comment constituer les recours et à qui les adresser ?

- Retirer un formulaire DALO auprès du secrétariat de la commission DALO situé à la DDETSPP - Cité administrative - Place Gaston Jourdanne à CARCASSONNE

ou

- Télécharger le formulaire sur internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005>

- Recours amiable en vue d'une offre de logement – CERFA n° 15036*01

A adresser par la poste avec toutes les pièces justificatives demandées à :



DDETSPP DE L'AUDE
Service des Politiques Sociales et Emploi
Secrétariat de la commission DALO
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE CEDEX 9

3. Les conditions préalables au recours DALO :

- Le demandeur et les personnes du foyer **doivent être en situation régulière sur le territoire français** et, répondre à des conditions de permanence et de séjour prescrites aux articles R300-1, R300-2 du CCH, au décret n°2012-1208 du 30/10/2012 et à l'arrêté du 22/01/2013.
- Ils doivent **avoir effectué des démarches préalables à l'obtention d'un logement** ; dépôt d'une demande de logement social et de ce fait **obtenir un numéro départemental d'enregistrement dit « numéro unique »**, recherche dans le privé.
- Ils doivent **être de bonne foi** et satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social (R441-14-1 du CCH).

4. Les catégories de personnes bénéficiaires du DALO :

4-1 Les personnes dépourvues de logement :



- Sans domicile fixe (en camping, sans abri, squat,...).
- Hébergées chez des tiers.

4-2 Les personnes menacées d'expulsion sans relogement :



- Le ménage doit disposer d'un jugement prononçant l'expulsion.

4-3 Les personnes hébergées de façon continue ou logées temporairement :



- Dans une structure d'hébergement depuis plus de 6 mois.
- Dans un logement de transition, dans un logement foyer ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale, depuis plus de 18 mois.

4-4 Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux :



- Dans des locaux impropres à l'habitation (caves, combles réaménagés, sous-sols...).
- Dans des locaux insalubres (dégradation générale du bâti, risque grave pour la santé et la sécurité des occupants), art 1331-28 et 1331-26-1 du code de la santé publique.
- Dans des locaux dangereux (danger pour la santé et la sécurité des occupants, risques d'effondrement, incendie, ...), art.1131-24 du code de la santé publique.

Si un arrêté d'insalubrité ou de péril a déjà été pris, il faut le communiquer à la commission qui prendra en compte les droits à réalisation de travaux permettant la sortie de la situation de danger ou d'insalubrité et / ou le droit à l'hébergement ou au relogement auquel le demandeur peut prétendre..

4-5 Les personnes logées dans un logement sur-occupé ou indécent doivent justifier de 2 critères cumulatifs :



Critère 1 : vivre dans un logement inférieur à 9 m² pour 1 personne, inférieur à 16 m² pour 2 personnes, augmenté de 9 m² par personnes supplémentaires dans la limite de 70 m² pour 8 personnes (D542-14 2° du CSS et 4 du décret du 30/01/2002).

OU



■ vivre dans un logement présentant certaines caractéristiques de non-décence :

- Soit un risque pour la santé ou la sécurité, conformément au décret du 30/01/02 : art. 2 (Ex : logement non étanche, branchements non-conformes aux règles de sécurité, garde-corps dangereux).
- Soit deux éléments d'équipement et de confort au moins font défaut, conformément au décret du 30/01/02 : art. 3 (Ex : absence de chauffage et d'alimentation en eau potable).

La commission doit disposer d'un rapport réalisé soit par un service public, ou par le service hygiène de la ville (s'il en existe un) ou par un professionnel du bâtiment, afin d'apprécier le degré d'urgence du relogement et évaluer les délais de réalisation de l'action engagée, ainsi que les démarches pour y remédier.



■ Critère 2 : être handicapé(e) ou avoir à charge : soit une personne handicapée, soit un enfant mineur

L'existence d'un handicap chez le requérant ou chez une personne à charge ne suffit pas à elle seule à faire entrer la personne dans la catégorie prévue par la loi, ni a fortiori à obtenir la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement. La circonstance d'une situation de handicap n'est invocable que s'il est également apporté la preuve que le logement est manifestement sur-occupé ou indécemment.

4-6 - Les demandeurs de logement social (DLS) depuis un délai anormalement long :



- Demandeur n'ayant reçu aucune proposition adaptée, au-delà d'un délai anormalement long fixé à 30 mois dans l'Aude. Le critère du délai anormalement long doit être associé au fait de ne pas avoir obtenu de proposition de logement adapté d'un bailleur social durant ce délai en ayant une DLS active.
- Appréciation de l'urgence en fonction du caractère inadapté du logement actuel au vu des besoins et capacités du demandeur.

L'appartenance à l'une des catégories précédemment évoquées n'est pas suffisante pour obtenir une décision favorable de la commission, il faut également que la situation du demandeur présente un caractère prioritaire et urgent.

5. La notion du droit à l'hébergement opposable :

- La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande (article L441-2-3 III du CCH).
- Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande d'hébergement mais cela doit être le dernier recours pour ceux qui n'ont pas eu de solution d'hébergement et les personnes doivent avoir effectué des démarches préalables, c'est-à-dire saisine du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation).



- L'ensemble des requérants majeurs figurant sur le formulaire de saisine de la commission de médiation doivent être en situation régulière au regard du droit des étrangers.
- Pour vous aider dans les démarches, ne pas hésiter à vous rapprocher d'un travailleur social.
- Le requérant doit indiquer sur le formulaire une adresse à laquelle il est sûr de pouvoir recevoir son courrier durant toute la procédure, il doit se mettre en capacité d'être contacté à tout moment et doit signaler tout changement d'adresse ou de situation.
- Si le requérant est reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, il ne lui sera fait qu'une seule proposition de logement ; un refus non justifié lui fait perdre le bénéfice du DALO.
- Le requérant ne peut pas déposer simultanément des recours auprès de plusieurs commissions de médiation dans plusieurs départements.

6. Les 2 phases de traitement des recours :

